



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
30 août 2017
Français
Original: anglais

Septième session

Vienne, 6-10 novembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note a été établie conformément au paragraphe 11 de la résolution 6/1 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin de faciliter l'examen et l'approbation, par la Conférence à sa septième session, d'un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention au cours du premier cycle d'examen. La note tient compte des observations reçues des États parties en réponse à un document de travail établi par le Secrétariat (CAC/COSP/IRG/2017/3) dont était saisi le Groupe d'examen de l'application à sa huitième session et distribué aux États parties en vue de recueillir leurs observations.

* CAC/COSP/2017/1.



I. Introduction

1. Dans le paragraphe 11 de sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a demandé au Groupe d'examen de l'application d'analyser les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays au cours du premier cycle, en se référant au rapport thématique sur l'application établi comme suite au paragraphe 35 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve à sa septième session, un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention.
2. Compte tenu de ce mandat, le Secrétariat soumet la présente note à la Conférence pour examen et approbation. Cette note rend compte des observations reçues des États parties en réponse au document de travail établi par le Secrétariat sur l'élaboration d'un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/IRG/2017/3), dont était saisi le Groupe d'examen de l'application à sa huitième session. Comme le Groupe l'avait demandé, le document de travail a été communiqué aux États parties pour qu'ils soumettent leurs observations avant la septième session de la Conférence et il a été examiné dans le cadre du Groupe de travail sur la prévention de la corruption et du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs. Des réponses ont été reçues des États parties suivants: Allemagne, Brunei Darussalam, Chine, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Israël, Myanmar, Pakistan, Panama, Paraguay, Pologne, Roumanie, Serbie et Suisse.
3. Les États parties ont accueilli avec satisfaction le document de travail. Ils se sont félicités de l'occasion qui leur a été donnée de formuler de nouvelles observations, après les délibérations sur son contenu à la huitième réunion du Groupe d'examen de l'application. Les États parties ont souligné que l'ensemble de conclusions et de recommandations était de nature non contraignante et était conçu pour proposer aux décideurs des options intéressantes à examiner, compte tenu des principes fondamentaux des systèmes juridiques nationaux et des priorités nationales, au moment de revoir ou d'adopter des mesures visant à renforcer l'application de la Convention. Un pays a déclaré qu'en raison de son caractère non contraignant, ce document pourrait servir de base optimale pour les discussions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption et du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs.
4. Dans leurs réponses, certains pays ont décrit les mesures prises au niveau national et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations et conclusions non contraignantes, y compris des mesures législatives et institutionnelles, qui étaient considérées comme des outils et des pratiques efficaces pour lutter contre la corruption. Un État partie a accueilli avec satisfaction les conclusions et recommandations, qui avaient déjà été adoptées au niveau national et représentaient des outils importants et des enseignements tirés de l'expérience d'autres pays, qu'il convenait d'assimiler. Un pays a indiqué qu'il appliquerait les recommandations et conclusions pertinentes, en particulier celles visées dans les articles 36 à 39 de la Convention, tandis qu'un autre pays a fait observer que les recommandations et observations relatives à l'article 32 de la Convention (Protection des témoins, des experts et des victimes) étaient particulièrement importantes pour les pays en ce qui concerne le renforcement des mesures de lutte contre la corruption et l'examen des bonnes pratiques internationales et des instruments internationaux pertinents. Un État partie s'est félicité des aspects du document ayant trait à la coopération internationale, au gel et à la confiscation, qui reflétaient des débats tenus dans le cadre de la réunion d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale.

5. La présente note est fondée sur les réponses reçues. L'attention est appelée en particulier sur le tableau 3, relatif au Mécanisme d'examen de l'application, qui a été ajouté sur la base des observations formulées concernant l'efficacité globale du Mécanisme.

II. Recommandations formulées et bonnes pratiques recensées concernant l'application des chapitres III et IV de la Convention

6. Le choix des articles mentionnés dans les tableaux 2 et 3 repose sur une analyse quantitative des observations formulées et des bonnes pratiques recensées concernant l'application des chapitres III (tableau 1) et IV (tableau 2) de la Convention. Ces observations et bonnes pratiques ont été en partie reformulées, sans en modifier le contenu et le sens général, afin de les rendre plus largement applicables et de restituer le fond d'un ensemble plus large d'observations se rapportant chacune à un pays particulier. Le tableau 3 présente des observations sur l'efficacité globale du Mécanisme d'examen de l'application.

Tableau 1

Observations et bonnes pratiques les plus courantes concernant le chapitre III (Incrimination, détection et répression)

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
<i>Ensemble des articles: recommandations générales et transversales</i>	<p>Améliorer, le cas échéant, la collecte et la disponibilité de données statistiques sur l'application des mesures de lutte contre la corruption parmi les différentes institutions, notamment pour ce qui est des enquêtes, des poursuites et des jugements, en créant, par exemple, un registre national de la criminalité ou d'autres mécanismes, qui pourraient également être mis à la disposition d'autres États parties.</p> <p>Veiller à ce que toutes les catégories de personnes visées à l'article 2 a) de la Convention soient couvertes par la définition des agents publics figurant dans la législation.</p> <p>Envisager la synthèse ou la simplification du cadre juridique visant à incriminer les infractions de corruption, et envisager de préciser les principes d'interprétation.</p> <p>Continuer à consacrer des ressources et une attention suffisante au renforcement des capacités des autorités chargées de lutter contre la corruption et de mener des enquêtes financières, y compris en réalisant une évaluation approfondie des besoins d'assistance technique, si nécessaire. Il convient de mobiliser des ressources suffisantes pour faire face au manque de moyens disponibles pour les enquêtes, les poursuites et le jugement des affaires.</p>	
<i>Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)</i>	<p>Faire ressortir de façon plus précise les éléments des articles de la Convention, notamment pour faire en sorte que toutes les modalités de commission d'une infraction (à savoir le fait de promettre, d'offrir, d'accorder, de solliciter et d'accepter) ainsi que les tiers bénéficiaires et les actes indirects soient couverts, conformément aux principes fondamentaux du droit interne.</p> <p>Faire en sorte que les sujets de l'infraction incluent l'ensemble des catégories de personnes visées dans l'article 2 de la Convention (voir également ci-dessus).</p>	<p>Large champ d'application de la législation anticorruption aux agents publics nationaux et étrangers et aux fonctionnaires d'organisations internationales publiques, ainsi qu'au secteur privé.</p>

Étendre les objets de l'infraction, s'agissant notamment des avantages non matériels et des paiements ou gratifications, afin d'accélérer ou de faciliter une procédure ou un acte administratif par ailleurs licite^a.

Lorsque la législation nationale prévoit des exceptions ou des moyens de défense concernant par exemple les immunités accordées en cas d'aveux spontanés, la tentative de commission de l'infraction, et les actes commis en position d'autorité légitime ou avec une justification raisonnable, faire en sorte que ces exceptions correspondent aux dispositions de la Convention, conformément au paragraphe 9 de l'article 30 de la Convention.

En ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16), incriminer la version active de l'infraction et envisager d'incriminer la forme passive et accorder une attention suffisante à la détection et à la répression.

S'agissant du trafic d'influence (art. 18), dont l'incrimination n'est pas impérative, envisager l'instauration d'une infraction spécifique, distincte de la corruption, couvrant l'ensemble des éléments de l'article 18, en particulier l'abus d'une influence réelle ou supposée.

En ce qui concerne la corruption dans le secteur privé (art. 21), dont l'incrimination n'est pas impérative, envisager d'appliquer l'infraction à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou y travaille à quelque titre que ce soit.

Blanchiment du produit du crime (art. 23)

Inclure parmi les infractions principales au moins un éventail complet d'infractions établies conformément à la Convention, qu'elles soient commises à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État partie en question.

Faire en sorte que toutes les modalités de la commission de l'infraction mentionnées dans le paragraphe 1 soient prises en compte.

Cadre juridique général et approche "englobant toutes les infractions", bien que cela ne soit pas prévu par la Convention; mise en place et application de réglementations pour lutter contre le blanchiment d'argent.

^a Voir aussi les Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/58/422/Add.1), par. 24 et 25.

Articles de la Convention	Observations	Bonnes pratiques
	Renforcer l'application et traiter les questions de chevauchement des mandats et de coordination entre les autorités compétentes chargées des affaires de blanchiment d'argent liées au produit d'infractions visées par la Convention.	
<i>Prescription (art. 29)</i>	Établir un délai de prescription qui laisse suffisamment de temps pour l'achèvement de l'ensemble du processus judiciaire, y compris les enquêtes, les poursuites et les jugements, et prolonger le délai ou suspendre son application lorsque l'auteur de l'infraction s'est soustrait à la justice.	Délais de prescription suffisamment longs pour permettre les enquêtes et les poursuites des infractions visées par la Convention; création de mécanismes d'interruption ou de suspension; calcul du délai de prescription à compter de la découverte de l'infraction.
<i>Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 30)</i>	Faire en sorte que les sanctions prévues pour les infractions établies en vertu de la Convention soient efficaces, proportionnées et dissuasives, notamment en envisageant une approche plus cohérente eu égard aux sanctions applicables aux infractions (par exemple, harmonisation des peines selon la gravité des infractions et entre différentes lois anticorruption); envisager également d'adopter des principes de détermination des peines et de contrôler l'imposition des peines, le cas échéant, s'agissant notamment de la négociation des plaidoyers et des règlements à l'amiable (art. 30, par. 1), tout en tenant compte de l'indépendance des magistrats. Établir un meilleur équilibre entre les immunités ou les privilèges de juridiction accordés aux agents publics et la possibilité d'une action efficace en matière d'enquête, de poursuites et de jugement des infractions établies conformément à la Convention; en particulier, examiner les procédures de levée des immunités, afin d'éviter les retards potentiels, la perte d'éléments de preuve et tout obstacle de nature à empêcher que des mesures d'enquête soient prises avant la levée des immunités (art. 30, par. 2). Envisager l'adoption de mesures ayant pour objet de déchoir les personnes reconnues coupables de toute infraction établie conformément à la Convention du droit d'exercer une fonction publique (art. 30, par. 7).	Mise en place de mécanismes novateurs pour le calcul des amendes et des peines (tels que le calcul des amendes sur la base des avantages obtenus et visés), et existence de lignes directrices ou de directives pratiques à l'intention des procureurs et des juges, dans lesquelles figurent des instructions concernant l'application des peines selon la gravité de l'infraction correspondante, compte dûment tenu de l'indépendance de la magistrature. Équilibre approprié entre l'immunité pénale pour les infractions visées par la Convention et l'efficacité des enquêtes ou poursuites à l'encontre des agents publics.

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
<i>Gel, saisie et confiscation (art. 31)</i>	<p>Prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la Convention, y compris la confiscation en valeur.</p> <p>Étendre la définition du produit du crime pour faire en sorte que tous les produits, des biens, des matériels et instruments tels que définis dans la Convention soient soumis aux mesures prévues à l'article 31.</p> <p>Renforcer les capacités des autorités compétentes et adopter des mécanismes pour localiser, saisir et geler rapidement les biens et veiller à ce que les mesures conservatoires menant à la confiscation s'appliquent à toutes les infractions établies en vertu de la Convention.</p> <p>Renforcer l'administration des biens gelés, saisis et confisqués, en particulier dans le cas d'avoirs complexes, et envisager la création d'un bureau spécialement chargé de la gestion des avoirs.</p>	<p>Adoption d'une législation complète concernant la confiscation du produit du crime, y compris la confiscation en valeur et la confiscation en l'absence de condamnation, et application effective du cadre juridique dans la pratique.</p> <p>Conclusion d'arrangements institutionnels, portant notamment sur la coordination et l'échange d'informations entre autorités, qui permettent de mener à bien des affaires de confiscation, et existence d'autorités spécialisées chargées de l'administration des avoirs saisis et confisqués.</p> <p>La confiscation peut être ordonnée même si l'auteur de l'infraction ne peut pas être reconnu coupable; renversement des règles de preuve ou de la présomption en vue de faciliter la confiscation.</p>
<i>Protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32)</i>	<p>Renforcer la protection effective des témoins, des experts et des victimes, ainsi que de leurs parents et de leur entourage, selon qu'il convient, grâce notamment à l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel sur la protection des témoins, ainsi qu'à la mise en place de mesures de détection et de répression et d'un financement adéquats. Les dispositions prévues devraient offrir toutes les formes nécessaires de protection, y compris la protection physique et l'existence de règles de preuve qui permettent aux témoins et aux experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité.</p> <p>Envisager l'adoption d'un programme de protection des témoins.</p> <p>Étendre le champ d'application des mesures de protection des témoins à l'ensemble des infractions établies en vertu de la Convention.</p> <p>Renforcer la participation des victimes aux procédures pénales (art. 32, par. 5).</p>	

*Autorités spécialisées
(art. 36)*

Création, dans la mesure du possible et conformément aux priorités nationales, d'une autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption, d'une unité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sein de la police et du ministère public, et/ou d'un tribunal spécialisé dans la lutte contre la corruption.

Assignment d'un mandat précis aux autorités spécialisées, instauration de mécanismes visant à garantir leur indépendance, et mise à leur disposition de ressources et de moyens suffisants.

Mesures opérationnelles de renforcement de l'efficacité (par exemple, échange d'informations, coordination interinstitutions, collecte et utilisation de données pertinentes, orientations générales claires, équipes spéciales interinstitutions chargées de lutter contre la corruption dans certains secteurs) conduisant à l'ouverture d'un plus grand nombre d'enquêtes et de poursuites.

*Coopération avec les
services de détection et de
répression (art. 37)*

Adopter des mesures pour encourager les auteurs d'infractions à coopérer dans les enquêtes et les poursuites, y compris en offrant des possibilités d'allègement de peine, de négociation de plaidoyers ou d'immunité de poursuite, et veiller à ce que les personnes concernées fassent l'objet des mesures de protection prévues par l'article 32 de la Convention.

*Coopération entre
autorités nationales
(art. 38)*

Mise en place de mécanismes de coopération efficaces entre les institutions chargées des enquêtes et des poursuites et les autorités publiques, notamment par l'échange de personnel et d'informations.

Création d'organes ou de mécanismes centralisés pour faciliter la coordination; conclusion d'accords et d'arrangements interinstitutions.

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
<i>Coopération entre autorités nationales et secteur privé (art. 39)</i>		<p>Engagement actif des pouvoirs publics auprès du secteur privé, en particulier au moyen de mécanismes efficaces de transfert d'informations entre les autorités chargées des enquêtes et les institutions financières, et par la formation des entités du secteur privé aux mesures de prévention et de sensibilisation.</p> <p>Mise en place de mécanismes visant à faciliter l'accès des services de détection et de répression à l'information et à encourager le signalement des cas de corruption.</p> <p>Création d'organes ou de mécanismes destinés à favoriser la coopération, y compris des pactes d'intégrité et des accords ou arrangements.</p>

Tableau 2

Observations et bonnes pratiques les plus courantes concernant le chapitre IV (Coopération internationale)

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
<i>Ensemble des articles: recommandations générales et transversales</i>	Envisager d'allouer des ressources suffisantes aux activités visant à renforcer encore l'efficacité et les moyens des mécanismes de coopération internationale.	<p>Organisation de formations à l'intention des praticiens, en particulier les agents des services de détection et de répression et du système judiciaire, concernant les lois, procédures et délais applicables en matière de coopération internationale, y compris la détermination de la double incrimination.</p> <p>Participation active aux réseaux, plates-formes et forums internationaux et régionaux visant à promouvoir la coopération internationale.</p> <p>Utilisation efficace des technologies et des bases de données électroniques pour suivre les demandes de coopération internationale et y donner suite.</p>

*Articles de la Convention**Observations**Bonnes pratiques**Extradition (art. 44)*

Faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention donnent lieu à extradition, en appliquant, par exemple, les mesures suivantes:

- a) Utiliser la Convention comme base légale de la coopération en matière d'extradition;
- b) Réviser les seuils de peines minimales requis pour l'extradition ou les listes d'infractions passibles d'extradition dans la législation interne en cas d'application stricte de l'exigence de double incrimination;
- c) Faire preuve de souplesse dans l'application de l'exigence de la double incrimination, c'est-à-dire mettre l'accent sur l'acte constituant l'infraction plutôt que sur le strict respect de la terminologie des infractions; et
- d) Conclure des accords et arrangements d'extradition bilatéraux ou multilatéraux, ou revoir les accords et arrangements existants, de manière à couvrir l'ensemble des infractions établies en vertu de la Convention.

Interprétation souple de l'exigence de double incrimination dans les affaires d'extradition, basée sur l'acte constituant l'infraction et non sur la dénomination juridique de l'infraction.

Accélération des procédures d'extradition, conformément aux exigences des traités, par des contacts directs entre les autorités centrales et par l'utilisation de canaux et réseaux de communication électroniques ou autres.

Extradition et entraide judiciaire (art. 44 et 46)

Garantir la qualité, l'efficacité et l'efficacité des cadres nationaux de coopération internationale, notamment en mettant en place et en rendant pleinement opérationnels des systèmes d'information qui recueillent de manière systématique des données relatives aux demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale, en vue de faciliter le suivi de ces demandes, d'évaluer l'efficacité de l'application des accords de coopération internationale, et de recueillir des statistiques détaillées.

Établir ou actualiser les notifications que chaque État partie est tenu d'envoyer à l'Organisation des Nations Unies concernant:

- a) La question de savoir s'il considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition (art. 44, par. 6);
- b) La désignation d'une autorité centrale responsable de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 13);
- c) Les langues acceptables pour la rédaction des demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 14).

Élaboration ou utilisation effective de manuels, de lignes directrices, de listes de contrôle, de plates-formes spécialisées ou de demandes types concernant l'extradition et l'entraide judiciaire, en vue d'assurer une plus grande certitude sur le plan administratif et juridique lors de l'élaboration, du traitement et de l'exécution des demandes.

Utilisation de la Convention comme base légale pour l'extradition et l'entraide judiciaire ou comme outil propre à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire.

Désignation d'autorités centrales pour l'extradition et identification de points de contact pour des domaines spécialisés de coopération, tels que le blanchiment d'argent ou le recouvrement d'avoirs, et notification indiquant si l'État partie considère la Convention comme la base légale de la coopération en matière d'entraide judiciaire.

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
<i>Motifs de refus de l'extradition</i> (art. 44, par. 8)	Préciser plus clairement dans la législation nationale les conditions et les motifs de refus de l'extradition.	
<i>Procédure relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire</i> (art. 44, par. 9 et art. 46, par. 24)	Faire en sorte que la procédure d'extradition soit exécutée le plus rapidement possible, et simplifier et rationaliser les règles et les exigences en matière de preuve qui s'y rapportent. De même, accélérer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.	
<i>Consultations avec les États parties requérants</i> (art. 44, par. 17 et art. 46, par. 26)	Tenir des consultations avec les États requérants avant de refuser les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire.	Consultations et communication avec les États requérants sur une base continue, tout au long de la procédure d'entraide judiciaire, et en associant les autorités centrales et les services de répression, selon le cas.
<i>Entraide judiciaire</i> (art. 46)		<p>Fourniture d'une entraide judiciaire en l'absence de double incrimination, conformément aux dispositions des traités et au droit interne.</p> <p>Communications et consultations suivies entre les autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire, l'autorité requise pouvant notamment accepter et examiner une demande avant la soumission d'une demande officielle.</p> <p>Souplesse dans l'application des exigences formelles pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire (comme l'apposition de scellés sur les documents traduits, la traduction, entre autres).</p>
<i>Échange spontané d'informations</i> (art. 46, par. 4 et 5)	Prévoir ou élargir la pratique consistant à communiquer spontanément, c'est-à-dire sans demande préalable, des informations susceptibles d'aider à entreprendre ou à faire aboutir des enquêtes et des procédures pénales dans d'autres États parties, ou de conduire à des demandes officielles d'entraide judiciaire de la part d'autres États parties.	

Articles de la Convention	Observations	Bonnes pratiques
<i>Entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9)</i>	Faire en sorte que l'entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives puisse être fournie même en l'absence de double incrimination.	
<i>Transfèrement des personnes condamnées et transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)</i>	Établir un cadre juridique et procédural pour le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des procédures pénales, et envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés.	
<i>Coopération entre les services de détection et de répression et enquêtes conjointes (art. 48 et 49)</i>	Prendre des mesures visant à renforcer la coopération entre les services de détection et de répression et conclure des accords ou des arrangements pour permettre aux autorités compétentes chargées d'enquêter sur les infractions de corruption de mettre en place des équipes d'enquête conjointes avec les services de détection et de répression d'autres États.	Renforcement des capacités spécialisées en matière de coopération transfrontière entre services de détection et de répression, par exemple dans le cadre d'ateliers de formation à la lutte contre la corruption et de programmes d'échange (art. 48). Recours actif à des équipes communes d'enquête dans les affaires de corruption transnationale, lorsque cela est possible et conformément aux priorités nationales (art. 49).
<i>Techniques d'enquête spéciales (art. 50)</i>	Prendre des mesures pour permettre aux autorités compétentes de recourir à des techniques d'enquête spéciales, réglementer leur utilisation et garantir la protection et l'admissibilité devant les tribunaux des éléments de preuve recueillis au moyen de ces techniques.	Généralisation de l'utilisation et de l'application des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption, tant sur le plan national qu'international, conformément au principe de proportionnalité et dans le respect des droits fondamentaux.

Tableau 3

Observations et recommandations générales concernant le Mécanisme d'examen de l'application

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>
<i>Recommandations générales et transversales</i>	<p>La Conférence devrait envisager d'examiner les obstacles imprévus qui pourraient survenir pendant les phases futures du Mécanisme d'examen de l'application liés à l'insuffisance du financement et aux retards dans les examens de pays.</p> <p>Afin de préserver les ressources et d'assurer l'achèvement en temps voulu des examens de pays, la Conférence devrait envisager de rationaliser, lors des phases futures du Mécanisme, le volume des informations demandées aux États parties, par exemple en mettant l'accent sur l'actualisation des informations fournies au cours du premier cycle d'examen ou en limitant la longueur des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ou des pièces justificatives.</p> <p>La Conférence devrait continuer de s'employer à améliorer la transparence et la disponibilité des informations recueillies au cours des phases futures du Mécanisme, en s'appuyant sur les rapports thématiques établis par le secrétariat, afin de fournir des informations plus détaillées dans des domaines tels que l'expérience de chaque pays et les besoins d'assistance technique.</p>